

—Que les employeurs soient tenus de vérifier que leurs employés ont le droit de travailler au Canada, et soient passibles de poursuites s'ils emploient quiconque n'est ni Canadien, ni immigrant reçu, ou n'est pas en possession d'un permis de travail valide.

—Que les visiteurs ne soient pas autorisés à demander le statut d'immigrant reçu, d'étudiant ou de travailleur alors qu'ils sont au Canada (une autorisation ministérielle devant régler les cas d'exception).

—Qu'on envisage des méthodes permettant de détecter et de contrecarrer les mariages de convenance par lesquels des étrangers acquièrent frauduleusement le droit de résidence au Canada.

—Que les immigrants reçus qui quittent le Canada pour une période de temps appréciable soient tenus de demander une autorisation de retour auprès d'un agent d'immigration canadien dans le pays où ils séjournent, lequel agent déterminera si oui ou non l'absence était de nature temporaire avec intention de retourner au Canada. À l'heure actuelle, l'agent du port d'entrée au Canada doit prendre une décision hâtive à cet égard.

—Que toute personne au Canada autre qu'un citoyen canadien qui encourage, aide, ou incite d'autres à entrer ou à rester illégalement au Canada soit passible d'expulsion.

Enquête spéciale, procédures d'appel et d'expulsion

124. Les procédures d'enquête, d'appel et d'expulsion comprennent certains des mécanismes qui permettent de contrôler de façon équitable l'entrée ou le séjour au Canada de personnes qui n'y ont pas droit ou sont indésirables. Outre les mémoires de juristes, de groupes pour la défense des libertés civiles et d'autres groupements intéressés, le Comité a entendu le témoignage du président de la Commission d'appel de l'immigration et des fonctionnaires de l'immigration. De plus, le Comité a visité les ports d'entrée et les Centres de main-d'œuvre et d'immigration pour observer directement les procédures mises en œuvre.

125. Le Comité n'entend pas recommander de modifications essentielles, il se pose deux questions. Tout d'abord, il convient de déterminer s'il vaut mieux dans l'intérêt de la justice individuelle, avoir un système procédurier et rigoureusement juridique, avec des règles de procédures, de preuves et de priorités précises, ou bien chercher de façon moins formelle et plus directe à s'adapter et à réagir de façon appropriée aux circonstances dans chaque cas. Deuxième lieu, les tribunaux au Canada ne poussent pas les immigrants à éviter de demander le statut d'immigrant reçu à partir de l'étranger. Il ne faut pas que le simple fait d'entrer au Canada en tant que visiteurs, pour ensuite tenter leur chance, facilite aux immigrants éventuels la réalisation de leurs objectifs.

126. Le Comité a remarqué qu'un grand nombre de mémoires recommandaient la mise en place de mesures de sauvegarde qui existent déjà: par exemple, dans le cas

d'une enquête spéciale, l'intéressé est actuellement informé de son droit de se faire représenter par un avocat, peut demander gratuitement la présence d'un interprète et de témoins si nécessaire, se voit communiquer le rapport contenant les accusations à son endroit et est informé de l'objet et des conséquences possibles de l'enquête. Le Comité rejette la proposition visant à rendre les enquêteurs spéciaux indépendants du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration et recommande en outre, qu'aucun changement ne soit apporté à la pratique voulant que, lorsque l'enquête porte sur une personne cherchant à entrer au Canada, le fardeau de la preuve incombe à cette personne, tandis que lorsqu'il s'agit d'une personne déjà établie au Canada, ce fardeau de la preuve pour faire expulser cette personne incombe au ministre. Le Comité partage le point de vue de l'Association du Barreau canadien (et appuie la pratique ministérielle actuelle): «*il ne devrait pas y avoir d'examen ultérieur*» (par un enquêteur spécial) *pouvant conduire à l'expulsion sans que soit tenue une audience formelle d'enquête spéciale*» (067).

127. On a soutenu devant le Comité que les pouvoirs de recherche, d'arrestation, de détention et de mise en liberté provisoire conférés par la Loi sur l'immigration sont exercés d'une façon qui respecte étroitement les dispositions du Code criminel et de la Loi sur la réforme du cautionnement. Le Comité convient, avec l'Association canadienne des libertés civiles, que «ce n'est pas manquer de respect que d'affirmer que les assurances d'un ministère ne peuvent pas remplacer des garanties législatives», et recommande que les mêmes garanties prescrites par le Code criminel et la Loi sur la réforme du cautionnement soient appliquées à la détention préalable des immigrants suspects ayant été admis au Canada ou qui ont interjeté appel (34.42). En même temps, le Comité recommande qu'un personnel plus important soit chargé d'enquêter et de faire respecter les règlements et que des locaux et des moyens de communication plus appropriés soient mis en place aux postes frontières entre le Canada et les États-Unis où cela est nécessaire, et que la Gendarmerie royale contribue de son aide.

128. La Commission d'appel de l'immigration a le pouvoir à l'heure actuelle d'examiner les appels interjetés contre le rejet des demandes de parrainage présentées par des citoyens canadiens, et contre les ordonnances d'expulsion frappant les immigrants reçus, les personnes en possession de visas canadiens valides émis à l'étranger, les personnes revendiquant le statut de réfugié et dont la Commission a autorisé l'appel et les personnes qui revendiquent la citoyenneté canadienne et dont l'appel a été autorisé par la Commission. Dans le cas d'appels contre des ordonnances d'expulsion, la Commission doit tout d'abord juger de la légalité de cette ordonnance, si elle est jugée conforme à la loi, la Commission décide alors si la personne doit être autorisée néanmoins à séjourner au Canada pour des raisons d'humanité ou de bienveillance.

129. Le Comité a étudié attentivement les arguments que le président de la Commission d'appel de l'immigration a exposés devant le Comité, voulant que *tous* les étrangers jouissent du droit d'interjeter un appel auprès de la Commission contre une ordonnance d'expulsion ou autre, fondé sur des points de droit, de fait ou les deux à la fois, ainsi que sur des raisons d'humanité ou de bienveillance. La Commission a également le pouvoir exceptionnel d'accorder des exemptions spéciales, de modifier les lois du Parlement dans les cas où celles-ci s'appliqueraient avec trop de rigueur dans certains cas individuels, ce que son président